

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1266/1999

ATAS/204/2003

**ARRÊT**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**du 12 NOVEMBRE 2003**

**4ème Chambre**

En la cause

**Monsieur S** \_\_\_\_\_

Comparant par Maître Manuel MOURO  
Rue Toepffer 11 bis

1206 – GENEVE

RECOURANT

c/

**OFFICE CANTONAL DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE**  
Case postale 425

1211 - GENEVE 13

INTIME

**Siégeant :** Madame Juliana BALDE, Présidente

**Monsieur Roger LOZERON et Mme Florence BRUTSCH, juges assesseurs**

---

1. **Attendu que** Monsieur S \_\_\_\_\_, né en 1960, a été victime d'un accident de travail le 2 août 1995 ;
2. Que l'assurance-invalidité lui a octroyé une rente entière d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> août 1996, assortie de rentes complémentaires pour son épouse et ses enfants ;
3. Qu'en procédure de révision, l'assurance-invalidité, après avoir pris connaissance du dossier de la CNA, a mis l'assuré au bénéfice d'un stage d'observation professionnelle d'un mois au Centre d'intégration professionnelle (CIP) ;
4. Que se fondant sur le rapport du COPAI, l'Office cantonal de l'assurance invalidité (ci-après l'OCAI), par décision du 8 octobre 1999, a réduit la rente à une demi-rente d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;
5. Que l'assuré, représenté par Maître Manuel MOURO, a interjeté recours auprès de la Commission cantonale de recours AVS/AI (ci-après la Commission) en date du 15 novembre 1999 contre cette décision, alléguant une péjoration de son état de santé ;
6. Qu'il contestait les conclusions du COPAI, ainsi que le calcul de l'incapacité de gain effectué par l'OCAI ;
7. Que dans son préavis du 20 mars 2000, l'OCAI a conclu au rejet du recours, relevant au surplus que la CNA avait accordé à l'assuré un rente fondée sur un degré d'invalidité de 25 % ;
8. Que l'assuré a contesté la décision de la CNA et que l'affaire a été déférée par-devant le Tribunal fédéral des assurances ;
9. Que par arrêt du 22 février 2002, communiqué à la Commission le 4 avril 2003, le Tribunal fédéral des assurances a confirmé la décision de la CNA ;
10. Que le recours de l'assuré a été transmis d'office, dès le 1<sup>er</sup> août 2003, au Tribunal cantonal des assurances sociales, en application de l'article 3 al. 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ E 2 05) ;
11. Que par l'intermédiaire de son mandataire, l'assuré a fait savoir au Tribunal de céans, par acte du 20 octobre 2003, qu'il retirait son recours ;

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**A la forme :**

1. Reçoit le recours ;

**Au fond :**

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Le présent a été notifié aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe